

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**Arrêté préfectoral n°19/98 du 07 avril 1998
portant réglementation de la navigation et du stationnement
des navires aux abords du Tréport.**

Le vice-amiral Christian HUET
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié sur l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 13 février 1997 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la navigation aux abords du port du Tréport.

ARRETE

Article 1^{er}

Deux zones réglementées sont instituées devant le port du Tréport :

- une zone d'atterrissage des navires
- une zone de mouillage

Ces zones sont implantées conformément au plan de situation annexé au présent arrêté et délimitées comme suit :

1- la zone d'atterrissage s'inscrit entre les points suivants :

- A : le phare de la jetée ouest ;
- B : l'extrémité de la jetée est ;
- C : le point porté dans le relèvement 290 du phare de la jetée ouest, à un mille de cet amer ;
- D : le point porté dans le relèvement 327 de l'extrémité de la jetée est, à un mille de cet amer ;

2- la zone de mouillage est délimitée par les points suivants :

E : 50° 05',75 N - 001° 19',40 E

F : 50° 06',00 N - 001° 20',20 E

G : 50° 06',76 N - 001° 19',42 E

H : 50° 06',35 N - 001° 18',47 E

Article 2

La pêche et le mouillage de tous navires sont interdits dans la zone d'atterrissage définie à l'article 1 paragraphe 1.

Article 3

La pêche est interdite dans la zone de mouillage définie à l'article 1 paragraphe 2.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R 610.5 du Code pénal, et aux articles 63 et 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5

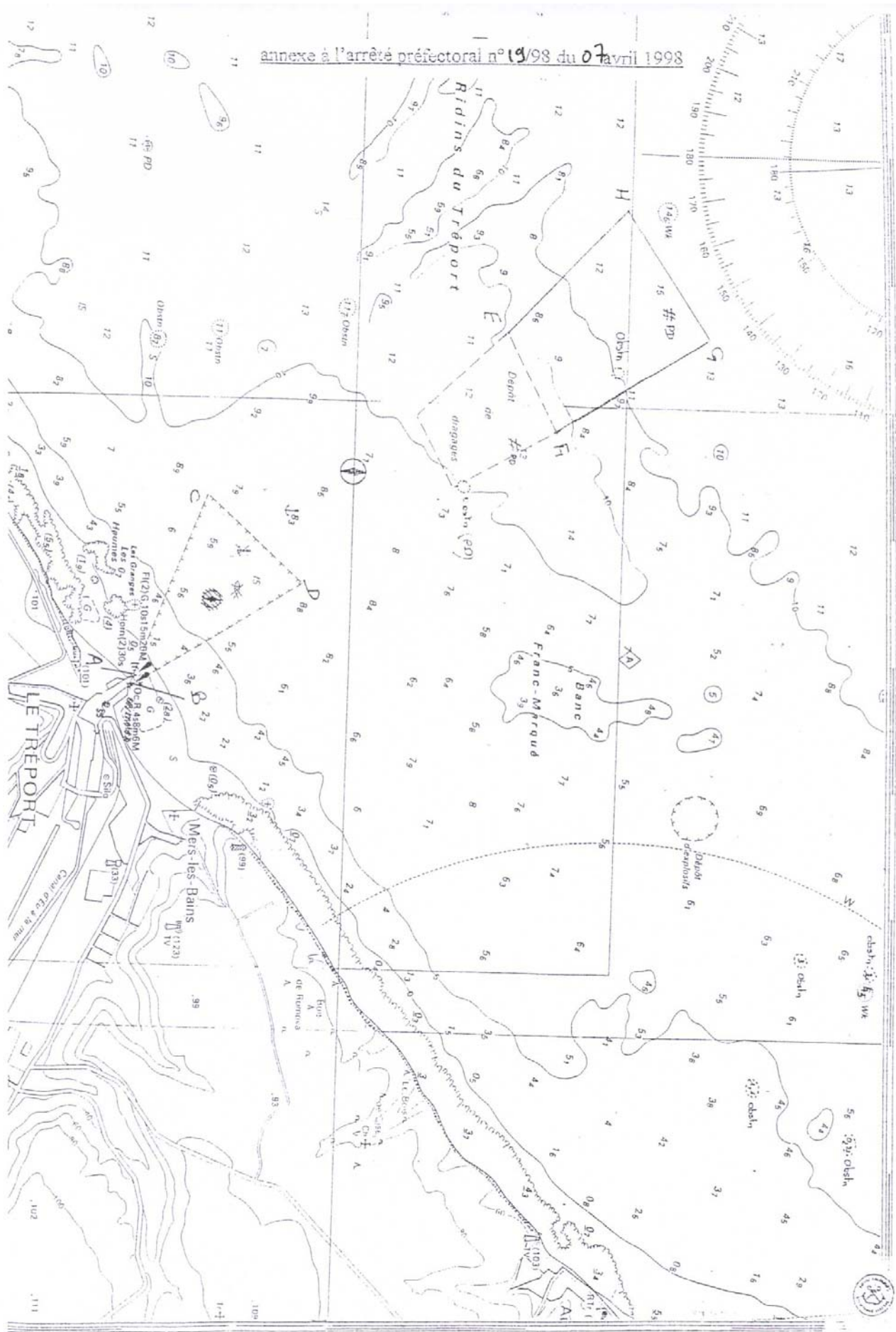
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 08/90 du 2 mai 1990 modifié instituant une zone d'atterrissage des navires et une zone de clapage devant le port du Tréport.

Article 6

L'administrateur des Affaires maritimes, directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Christian HUET

annexe à l'arrêté préfectoral n° 19/98 du 07 avril 1998



50°
5'